fuit, tant pour nos Etats héréditaires de Boheme & d'Autriche, que pour la Gallicie & la Lodomerie &c.

I. Le mariage, considéré comme contrat civil, les droits & les liens civils qui en résultent, tenant leur existence, leur force & leur objet en-tierement & uniquement de nos loix, la décission des différens auxquels ils veuvent donner lieu appartient aussi à nos tribunaux. II. Chacun est en droit de contracter des engagemens de mariage, à l'exception de ceux qui en sont décla-rés incapables par les articles suivans. III. Les mineurs d'age ne pourront les contracter sans avoir démandé le confentement de leur pere le-gitime ou à son défaut, de leur grand-pere paternel. IV. En cas de refus reitere, ils pourront s'adresser enfin à leurs magistrats respectifs. V. Si les raijons du pere ou du grand pere Jont folides, le magistrat confirmera le resus, sinon, il fera quelques représentations aux parens afin d'en obtenir le consentement; il leur fixera mome un certain terme, pour qu'ils aient le tems de délibérer sur le parti qui leur resteroit à prendre; si toutes ces voïes étoient inu-tiles, il y donnera enfin son consentement de sa propre autorité, & un pareil mariage devra étre confidéré comme valide à tous égards. VI. Tout mariage contracté par des mineurs fans le consentement du pere; du grand-pere ou du magistrat, sera declare nul er de nulle va-leur (a). VII. Si du vivant du pere ou du

⁽a) On a vu dans le journal du 15 Septembre 1782, p. 124, combien il étoit à fouhaiter que l'autorité fpirituelle, convaincue des inconvéniens de ces mariages, les annullât derechef, comme elle l'a fait autrefois; j'en ai montré la nécessité, averti par je ne sais quel pressentiment que la Pussance séculiere alloit prononcer cette nullité. Il faudra bien actuellement que l'Eglise accède à ce réglement pour